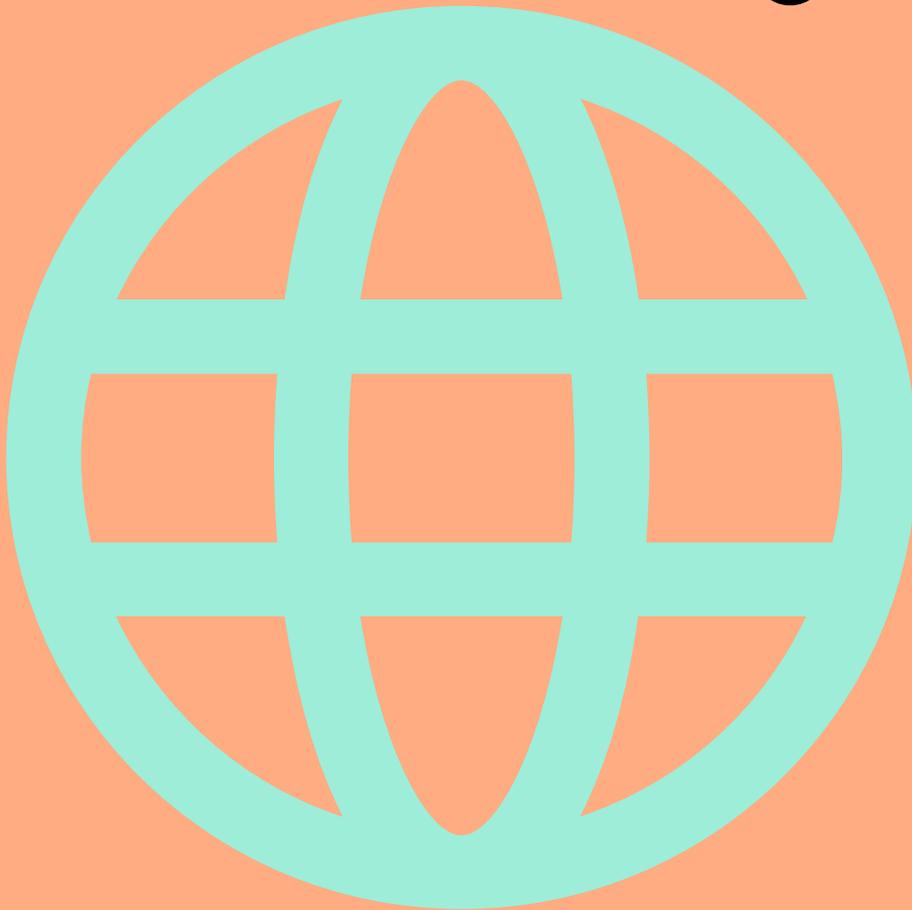
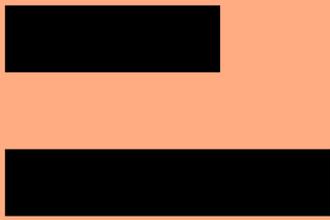


LOI ASILE & IMMIGRATION 2024

Changements & recommandations



Suite à la promulgation de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, dite « loi asile et immigration », cette note propose des recommandations pour les professionnel·les qui interviennent dans le secteur de la santé et du médico-social auprès de personnes étrangères ou personnes exilées, pour limiter l'impact de certaines dispositions et accompagner au mieux.

La plupart des dispositions présentées sont entrées en vigueur depuis la promulgation de la loi, les circulaires et décrets nécessaires à leur mise en application ayant été publiés.

ACRONYMES

ASE : Aide Sociale à l'Enfance, chargée notamment de l'évaluation de minorité des MNA et le cas échéant, de l'hébergement ainsi que de l'accompagnement social et éducatif.

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, regroupe les règles d'entrée, de séjour et de droit d'asile des étranger-es en France.

CIR : Contrat d'Intégration Républicaine, contrat conclu entre l'État français et toute personne étrangère non européenne admise au séjour en France pour s'y installer durablement. Le/La signataire s'engage à suivre des formations pour favoriser son insertion dans la société française.

CMA : Conditions Matérielles d'Accueil, doivent permettre aux personnes en demande d'asile d'obtenir une domiciliation, un hébergement et une aide financière pendant toute la procédure d'examen de leur dossier.

CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile, juridiction administrative d'appel en matière d'asile. Elle statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA.

CRA : Centre de Rétention Administrative, lieu dans lequel une personne étrangère qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement peut être enfermée dans l'attente de son renvoi.

CST : Carte de séjour temporaire d'un an.

CSP : Carte de séjour pluriannuelle d'une durée de 2 à 4 ans.

MNA : Mineur-e Non Accompagné-e, enfant de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, présent en France sans adulte titulaire de l'autorité parentale ou de représentant légal, qui doit bénéficier de la protection de l'ASE.

OFII : Office Français de l'Intégration et de l'Immigration, organisme public sous tutelle du ministère de l'intérieur, chargé notamment de la mise en œuvre des CMA.

OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides, établissement public situé à Val-de-Fontenay, chargé de l'instruction des demandes de protection internationale.

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français, mesure administrative d'éloignement des étranger-es, valable pendant 3 ans.

DEFINITIONS

DE CERTAINES NOTIONS JURIDIQUES

Vulnérabilité

Situation dans laquelle une personne est particulièrement exposée à des risques en raison de caractéristiques personnelles (âge, sexe, santé) ou de circonstances (violences vécues). Doivent notamment être considéré·es vulnérables ; les mineur·es, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines.

Procédure normale

Processus standard d'examen approfondi d'une demande d'asile par les autorités compétentes, incluant un entretien et une analyse des preuves.

Procédure accélérée

Processus de traitement rapide de certaines demandes d'asile, applicable dans des cas spécifiques (demandes considérées manifestement infondées ; personnes en provenance de « pays sûrs » ; demandes introduites plus de 90 jours après l'arrivée en France).

Être débouté.e

Situation dans laquelle la décision de rejet de la demande d'asile est devenue définitive (à l'issue de l'OFPRA ou de la CNDA). La personne déboutée ne pourra présenter une nouvelle demande qu'à condition de présenter des éléments nouveaux (ex : nouvelles menaces ; évolution de la situation politique dans le pays d'origine).

Admission au séjour de plein droit

Dispositif permettant en principe, aux personnes étrangères d'obtenir un titre de séjour, dès lors que les conditions légales sont réunies.

Admission exceptionnelle au séjour

Dispositif permettant aux personnes étrangères en séjour irrégulier d'obtenir, à la discrétion du préfet (sans opposabilité de certains conditions) une première carte de séjour « vie privée et familiale » ou « travailleur temporaire » pour raison humanitaire, professionnelle ou exceptionnelle.

ASILE

Augmentation du nombre de refus / retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA)

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

La décision de l'OFII de refuser/retraiter les CMA était jusque là possible lorsque les conditions légales étaient réunies (ex : demande de réexamen, demande d'asile introduite +90 jours après l'entrée en France, proposition d'hébergement refusée par la personne en demande d'asile).

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Le refus/retrait des CMA devient systématique lorsque les conditions sont réunies.

IMPACT

Le nombre de refus/retrait des CMA va augmenter. Or, l'absence de CMA précarise, expose à des situations de violences, et place la personne en demande d'asile

dans de mauvaises dispositions pour pouvoir bénéficier d'une protection.

RECOMMANDATIONS

Soutenir la reconnaissance de la situation particulière de la personne et de sa vulnérabilité en lui remettant par exemple un certificat médical ou une attestation de suivi psychologique.

Informer la personne de la possibilité d'un recours dans un délai de 7 jours contre la décision de l'OFII de refuser ou retirer les CMA ; l'orienter vers une permanence juridique.

[EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/01/2024]

Clôture de la demande d'asile en cas d'abandon de l'hébergement

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

L'OFPRA avait déjà la possibilité de clôturer le dossier de demande d'asile dans certains cas : non-respect des délais, manquement de l'entretien à l'OFPRA, refus de la personne de fournir des informations essentielles.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Désormais, l'OFPRA a également la possibilité de clôturer la demande d'asile si la personne a abandonné, sauf motif légitime, l'hébergement proposé par l'OFII.

[EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/01/2024]

IMPACT

Aucune précision n'a été apportée quant aux conditions dans lesquelles les cas d'abandon ou de motif légitime peuvent être retenus. Il est à craindre l'interruption hâtive de demande d'asile et la notification d'OQTF.

RECOMMANDATIONS

Bien informer la personne en demande d'asile accueillie dans une structure d'hébergement liée à la demande d'asile (CADA, HUDA, etc) sur les risques qu'elle encourt si elle quitte ce lieu ; l'inviter à informer les services compétents d'éventuelles absences.

Création des pôles « France Asile »

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

L'enregistrement de la demande d'asile, l'évaluation de la vulnérabilité et l'instruction de la demande d'asile, sont des missions assurées respectivement par la préfecture, l'OFII et l'OFPRA.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Sur certains territoires expérimentaux, les pôles « France Asile » vont regrouper dans un même espace des agent-es de la Préfecture, de l'OFII et de l'OFPRA.

IMPACT

Le formulaire rempli dans ces pôles consistera en un premier recueil des éléments susceptibles de fonder la demande d'asile. Or il est probable que les personnes ne soient pas dans de bonnes dispositions pour les partager et n'aient pas pu être préparées à cet entretien.

Il faut rappeler que l'enjeu d'un récit cohérent et de déclarations identiques tout au long de la procédure sont clés pour convaincre de l'authenticité de son récit, au cœur de la reconnaissance d'une protection.

RECOMMANDATIONS

Orienter les personnes en demande d'asile vers un.e travailleur.euse social.e pour compléter le dossier OFPRA dans les 21 jours suivants l'enregistrement.

Déterminer avec la personne accompagnée la langue à choisir pour son entretien personnel.

[DÉPLOIEMENT PROGRESSIF APRÈS MISE EN PLACE DE 3 SITES PILOTES]

Généralisation du juge unique à la CNDA

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

Le principe était jusque là le suivant : les personnes dont la demande d'asile classée en procédure normale étaient entendues par 3 juges à la CNDA, et celles en procédure accélérée par un seul juge.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Les décisions seront désormais prises par un.e seul.e juge, sauf si une question complexe nécessite une formation collégiale.

IMPACT

Le renversement du principe (collégialité) et de l'exception (juge unique), déjà observé dans les faits avant la loi, est inquiétant et problématique : il vient réduire les garanties procédurales des personnes en demande d'asile et renforce la subjectivité des décisions rendues, dans des affaires où l'intime conviction est le principal critère de décision.

[EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/01/2024 ET MODALITÉS D'APPLICATION PRÉCISÉES PAR DÉCRET DU 8 JUILLET 2024]

Création de chambres territoriales de la CNDA

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

Une seule Cour nationale du droit d'asile pour tout le territoire français, située à Montreuil. Des audiences en visioconférence sont organisées pour les territoires ultra-marins et pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer ou des problèmes de santé.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Création de chambres territoriales dans plusieurs Cours administratives d'appel. L'objectif affiché est celui de rapprocher la justice des requérant-es.

IMPACT

Cette évolution pose la question des garanties procédurales qui vont être offertes. La présence suffisante d'interprètes, avocates et associations sera-t-elle assurée ? Ces chambres risquent d'être un prolongement de la CNDA, c'est-à-dire des espaces supplémentaires pour des instructions rapides et des décisions sans audience. Elles représentaient déjà 31% des décisions rendues par la CNDA en 2022.

[LES CHAMBRES TERRITORIALES SONT SITUÉES À BORDEAUX, LYON, NANCY ET TOULOUSE]

Systematisation des obligations de quitter le territoire pour les personnes déboutées de la demande d'asile

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

En principe, une personne déboutée de l'asile ne peut se voir notifier une OQTF qu'après évaluation par la Préfecture de sa situation (familiale, professionnelle, médicale, sociale) et d'éventuels motifs de séjour alternatifs.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Suite au rejet définitif d'une demande d'asile, sauf à ce qu'une demande de titre de séjour soit en cours d'instruction, le Préfet a toute latitude pour notifier une OQTF.

IMPACT

Toute OQTF est source de complexité : désormais valable pendant 3 ans, elle précarise et complexifie les régularisations futures. Il est à prévoir de nombreux recours contentieux, dans des délais restreints (48h parfois), ce qui va encombrer les juridictions, déjà saturées.

RECOMMANDATIONS

Soutenir les personnes engagées dans des recours contre une OQTF dans la démonstration de leurs liens sur le territoire français et la nécessité de s'y maintenir (suivi médical, insertion pro, activités bénévoles, cours de français, scolarisation des enfants, suivi médical des enfants, etc...).

Informier les personnes de la nécessité d'introduire une demande d'abrogation d'OQTF avant toute nouvelle démarche en préfecture en l'absence de recours contentieux contre une précédente OQTF ou le maintien d'une OQTF à l'issue d'un tel recours.

[DÉCRET N° 2024-812 DU 8 JUILLET 2024]

SÉJOUR

Instruction d'une demande de titre de séjour à 360°

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

Lorsqu'une personne demandait un titre de séjour, elle devait justifier des motifs spécifiques pour ce titre particulier (ex : raisons médicales ou activité salariée). Si la demande était refusée, l'autorité administrative ne prenait pas en compte d'autres motifs potentiels pour l'obtention d'un autre droit au séjour.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Lorsque la préfecture envisage de refuser de délivrer/renouveler un titre de séjour, elle doit examiner tous les autres moyens susceptibles de fonder la délivrance d'un autre titre de séjour. La personne doit fournir tous les documents nécessaires pour justifier sa demande sous différents motifs.

IMPACT

La préfecture peut délivrer un titre de séjour fondé sur un motif différent de la demande initiale. Si une demande a été refusée moins d'un an auparavant, toute nouvelle demande sans éléments nouveaux sera présumée irrecevable et automatiquement rejetée.

RECOMMANDATIONS

Dans les départements concernés par l'expérimentation, informer les personnes qui présentent une demande de titre de séjour, de la nécessité de présenter l'ensemble des documents à leur disposition susceptibles d'être utiles (preuves de présence en France, situation familiale et professionnelle, activités bénévoles, etc) ;

En cas de refus d'enregistrement d'un dossier de titre de séjour dans le délai d'un an suivant une précédente demande rejetée, orienter vers une permanence juridique.

[EXPÉRIMENTATION À PARTIR DU 01/07/2024 DANS 5 À 10 DÉPARTEMENTS (DONT CALVADOS, EURE, MANCHE, ORNE ET SEINE-MARITIME POUR UNE DURÉE DE 3 ANS)]

Carte de séjour d'un an pour les personnes qui travaillent dans des métiers en tension

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

Il existait déjà une dizaine de titres de séjour pour raisons professionnelles, dont 2 peuvent être sollicités par des travailleurs sans papiers dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour. Conditions principales : rapporter la preuve d'avoir exercé pendant 8 à 30 mois et d'être en France depuis 3 à 7 ans.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Une personne étrangère qui travaille dans un métier en tension* (ex : restauration, ménages, BTP) pendant au moins 12 mois (consécutifs ou non) sur les 24 derniers mois et qui réside en France depuis au moins 3 ans peut obtenir une carte de séjour temporaire d'un an.

*Voir liste des métiers en tension en Annexe.

IMPACT

Si cette nouvelle voie de régularisation est une possibilité supplémentaire pour les personnes en séjour irrégulier de se régulariser par le travail, elle consiste en une nouvelle admission exceptionnelle au séjour. Autrement dit, les conditions prévues ne sont pas opposables : le préfet a toute latitude pour autoriser ou refuser le séjour. Cette mesure apporte ainsi peu à ce qui existait déjà.

RECOMMANDATIONS

Orienter vers une permanence juridique pour garantir un soutien dans la préparation du dossier et une expertise sur les pratiques propres à chaque préfecture.

[APPLICABLE DU 26/01/2024 JUSQU'AU 31/12/2026 À TITRE EXPÉRIMENTAL]

Limitation à 3 renouvellements de cartes de séjour pour le même motif pour les signataires du CIR

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

En théorie, la loi établit un parcours pour obtenir un titre de séjour plus stable au fil du temps. Par exemple, dans plusieurs cas, une personne avec une carte de séjour temporaire d'un an peut obtenir une carte pluriannuelle de 2 à 4 ans lors du premier renouvellement, à condition de satisfaire aux critères de séjour et de respecter les exigences du CIR. Cependant, beaucoup de personnes ne réussissent pas à obtenir une carte pluriannuelle au moment du renouvellement de leur carte temporaire. C'est souvent parce qu'elles n'ont pas pu suivre les formations requises par le CIR ou parce que la préfecture refuse abusivement la carte pluriannuelle.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

La possibilité de renouveler une carte de séjour temporaire portant la même mention est limitée à 3 fois consécutives pour toutes les personnes concernées par la signature du CIR. La personne doit ensuite réunir les conditions pour solliciter une carte de séjour pluriannuelle ou une carte de séjour temporaire sur un autre motif. *Ne sont pas concernées les CST « travailleur temporaire » « étudiants », « vie privée et familiale » délivrées aux étranger·ères malades, aux jeunes né·es en France avec rupture de résidence en France ou refus de nationalité à 18 ans.*

IMPACT

Cette mesure concerne de nombreuses personnes, notamment la majorité des titulaires de titres de séjour vie privée et familiale et des certificats de résidence algérien d'un an. Parallèlement l'accès à la carte de séjour pluriannuelle a été rendu plus difficile avec l'ajout de nouvelles obligations dans le CIR. La restriction à 3 titres temporaires d'un an pour une même mention aura des conséquences particulièrement néfastes pour les étranger·ères. Certain·es ne seront régularisé·es que pour une période de 3 ans maximum et se retrouveront ensuite sans papiers. Cette limitation exclura définitivement les personnes précaires non francophones, qui risquent de ne pas atteindre le niveau de français requis pour obtenir une carte de résident·e ou une carte pluriannuelle, notamment celles peu ou pas scolarisées et dont la langue maternelle est très éloignée du français, comme notamment les arabophones.

RECOMMANDATIONS

Informer les personnes concernées par le CIR des limitations de renouvellement de titre et orienter vers une permanence juridique.

[EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/01/2024]

Nouveaux motifs de refus, de retrait ou de non-renouvellement de cartes de séjour temporaires et pluriannuelles

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

Les motifs de refus, retrait ou de non-renouvellement étaient jusque là liés aux situations dans lesquelles une personne étrangère fait l'objet d'une peine d'emprisonnement (ferme ou avec sursis) ou est considérée comme une menace à l'ordre public.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

La marge de manœuvre pour refuser, retirer ou ne pas renouveler un titre de séjour est élargie. Le préfet peut désormais prendre une telle décision lorsque la personne n'a pas quitté le territoire français après une OQTF ou a commis des faits qui l'expose à certaines condamnations pénales.

IMPACT

De nombreuses personnes vont être concernées par des décisions de refus, de retrait ou de non renouvellement compte tenu de l'augmentation du nombre d'OQTF. Le législateur laisse un grand pouvoir à l'autorité administrative puisqu'il lui appartient de qualifier juridiquement les faits pouvant justifier le refus ou le retrait de titre de séjour et non une autorité judiciaire. Le texte ne rend pas non plus nécessaire le fait que des poursuites pénales soient engagées contre la personne.

RECOMMANDATIONS

En cas d'OQTF antérieure non exécutée, informer la personne présentant une demande de titre de séjour qu'elle doit faire valoir un nouvel élément dans sa situation et l'informer de la nécessité d'introduire une demande d'abrogation d'OQTF à la préfecture avant toute nouvelle démarche.

Recommander aux personnes concernées d'être vigilante et de s'assurer que toutes les conditions pour solliciter un titre de séjour sont réunies afin de minimiser les risques de refus et d'OQTF. Attention particulière pour les personnes déboutées d'asile puisque la loi prévoit l'édition automatique d'une OQTF après rejet définitif de la demande.

[EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/01/2024]

RÉTENTION & ÉLOIGNEMENT

Fin du soutien ASE pour les ex-MNA sous OQTF

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

Les départements avaient l'obligation de prendre en charge les jeunes majeur·es de moins de 21 ans confié·es à l'aide sociale à l'enfance (ASE) avant leur majorité, même en cas d'OQTF.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Exclusion du bénéfice de l'accompagnement par l'ASE des jeunes majeur·es faisant l'objet d'une OQTF.

IMPACT

Renforcement de la précarité des jeunes, qui sont exposé·es à un retour à la rue, sans ressources et avec des possibilités de plus en plus restreintes pour obtenir un titre de séjour.

RECOMMANDATIONS

En cas de recours contentieux contre la décision portant OQTF, se mettre à disposition pour produire tout document utile (certificat médical, attestation de vulnérabilité).

[EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/01/2024]

Suppression de toutes les protections contre les OQTF, sauf pour les mineur·es

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

Certaines personnes étrangères, notamment celles ayant de fortes attaches en France (ex : mariée avec une personne française depuis plus de 3 ans) ou nécessitant des soins médicaux non disponibles dans leur pays d'origine, bénéficiaient jusque là de protections contre les OQTF.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Les protections contre les OQTF pour ces catégories sont supprimées. Seule exception: les mineur·es.

IMPACT

Augmentation du nombre d'OQTF, source de précarisation des personnes, d'encombrements des tribunaux et d'impasses administratives pour des régularisations ultérieures, alors même que la majeure partie des OQTF ne sont pas effectivement mises à exécution pour des raisons budgétaires et administratives.

RECOMMANDATIONS

En cas d'OQTF notifiée, orienter en urgence vers une permanence juridique.

[EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/01/2024]

En cas de recours contentieux, produire tout document pour argumenter sur la nécessité pour la personne de se maintenir sur le territoire français (suivi médico-social, facteurs de vulnérabilité, intégration dans la société, liens privés et familiaux en France).

Ajout de la menace à l'ordre public pour la rétention administrative

AVANT LA LOI DU 26.01.2024

L'autorité administrative pouvait placer une personne étrangère en rétention pour 48 heures si elle ne présentait pas de garanties suffisantes pour éviter un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement. Ce risque était évalué selon des critères spécifiques, mais la menace pour l'ordre public n'était pas explicitement un motif.

APRÈS LA LOI DU 26.01.2024

Une personne étrangère peut être placée en rétention administrative si l'autorité administrative estime qu'elle représente une menace pour l'ordre public.

IMPACT

Il est à craindre une augmentation du nombre de placement en rétention, Les conditions pour justifier de l'enfermement des personnes étrangères étaient déjà interprétées largement par l'administration et les juridictions. La nouvelle loi vient élargir encore l'éventail des fondements possibles au placement en rétention et aux demandes de prolongation de l'administration, La notion de menace à l'ordre public n'est pas juridiquement définie, laissant à l'administration un large pouvoir d'appréciation.

[EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/01/2024]

RESSOURCES UTILES

Loi promulguée au Journal Officiel :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049040245>

Décryptage de la loi promulguée par la Fédération des acteurs de la solidarité :

https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2024/02/2024-02_Decryptage_Promulgation-Loi-Immigration.pdf

Le dossier du Gisti dédié à la loi :

<https://www.gisti.org/spip.php?article6862>

Liste des métiers en tension :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004922420>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444>